



L'indemnité temporaire de retraite des fonctionnaires de l'État des militaires et des magistrats

Réglementation en vigueur au 1er septembre 2022



Réglementation

L'**indemnité temporaire de retraite (ITR)** a été instaurée le **1er janvier 1952** pour les pensionnés civils et militaires par le décret 52-1050 du 10 septembre 1952 et le **1er janvier 1955** pour les pensionnés militaires d'invalidité et victimes de guerre par le décret 54-1293 du 24 décembre 1954.

L'**article 137 de la Loi 2008-1443 du 30 décembre 2008** de finances rectificative pour 2008 modifie, à compter du 1er janvier 2009, les conditions d'attribution de l'ITR et organise l'extinction du dispositif d'attribution jusqu'en 2028, l'instruction 09-016-B3 du 27 juillet 2009 en précise les modalités .

Bénéficiaires

L'indemnité temporaire de retraite est un complément de pension accordé aux pensionnés de l'État résidant dans un des six territoires ultra-marins de la Réunion, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, St Pierre-et-Miquelon ou Mayotte.

Les titulaires d'une pension civile et militaire de retraite doivent remplir les conditions cumulatives rappelées ci-après.

Prestations ouvrant droit au bénéfice de l'ITR

LES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE :

- les pensions civiles et militaires de retraite de droit direct ;
- les indemnités de sujétion spéciales de police, indemnités de risques en faveur des douaniers ;
- les soldes de réforme ;
- les soldes de réserve des officiers généraux ;
- les pensions des conjoints survivants, à la condition que le conjoint décédé bénéficiait de la majoration et que la condition de résidence ci-après soit respectée :
 - Le conjoint survivant d'un pensionné ayant effectué 15 ans de services effectifs sur une ou plusieurs collectivités ouvrant droit à l'indemnité temporaire de retraite, bénéficiera de la réversion s'il réside effectivement sur un de ces territoires ;
 - Le conjoint survivant d'un pensionné ayant obtenu l'indemnité temporaire de retraite sur le territoire ou il remplissait les critères d'éligibilité aux congés bonifiés, bénéficiera de l'indemnité temporaire de retraite s'il réside effectivement sur ce même territoire.
- les majorations de pensions accordées aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants (article L.18 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ;
- l'indemnité mensuelle de technicité et la nouvelle bonification indiciaire.

LES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE :

- les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les allocations spéciales attribuées aux grands invalides, aux grands mutilés ;
- les majorations de pensions pour enfants , majoration de pension du conjoint survivant ;
- les indemnités de soins aux pensionnés invalides à 100 % pour tuberculose ;
- les indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement ;
- les majorations spéciales pour assistance d'une tierce personne.

Conditions cumulables

Pension de retraite	Conditions se cumulant avec la condition de résidence dans le territoire
Pension de retraite de droit direct	1ère condition 15 ans de services effectifs dans un territoire ouvrant droit à l'indemnité temporaire de retraite ou remplir au regard de la collectivité dans laquelle vous justifiez de votre résidence principale les critères d'éligibilité pour l'octroi des congés bonifiés à leur adresse principale (centre d'intérêts moraux et matériels) et 2ème condition durée d'assurance validée suffisante pour avoir une pension rémunérant les services à un taux minimal de 75 % ou être titulaire d'une pension sans décote et 3ème condition être radié des cadres depuis moins de 5 ans
Pension de retraite de conjoint survivant (réversion)	1ère condition le conjoint décédé bénéficiait de l'indemnité temporaire de retraite et 2ème condition résider sur le même territoire que le pensionné décédé s'il bénéficiait de l'indemnité temporaire de retraite au titre de son centre d'intérêt matériel et moral ou résider sur un territoire ouvrant droit à l'indemnité temporaire de retraite si le pensionné décédé bénéficiait de l'indemnité temporaire de retraite au titre de 15 ans de services.

Conditions de versement de l'ITR

- Le paiement de l'indemnité temporaire de retraite est subordonné à l'effectivité de la résidence dans le territoire ouvrant droit à l'indemnité temporaire de retraite.
- L'indemnité temporaire de retraite cesse d'être due lorsque le pensionné quitte définitivement le territoire. Le paiement de l'indemnité temporaire est interrompu à compter de la date de départ du territoire. En cas de changement de lieu de résidence sur un autre territoire ouvrant droit à l'indemnité temporaire de retraite, vous devez effectuer une nouvelle demande d'attribution de l'indemnité, assortie d'une période probatoire de résidence de 183 jours continue.
- Les absences cumulées sur une année civile, d'une durée supérieure ou égale à 91 jours donneront lieu à la suspension du paiement de l'indemnité temporaire de retraite au-delà du 90ème jour et reprendront, sans effet rétroactif, à compter du 1er jour du quatrième mois suivant le mois du retour.
- Pour continuer à percevoir votre indemnité temporaire de retraite, vous êtes tenu de justifier annuellement de votre résidence dans le territoire auprès du centre payeur de votre pension.
- Vous pouvez accomplir cette formalité obligatoire, chaque année avant la fin du mois de février, en complétant en ligne ou en téléchargeant les formulaires correspondant à votre situation sur le site retraitesdelEtat.gouv.fr pour l'année écoulée et en joignant les justificatifs demandés.

Afin de limiter les régularisations rétroactives, il est conseillé de déclarer les absences du territoire dès qu'elles dépassent 90 jours au cours d'une année civile, sans attendre le début de l'année suivante, au moyen du formulaire dédié.

ATTENTION : Toute infraction déclarative entraîne la perte définitive du bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite et est passible de sanctions pénales. En outre, les sommes perçues indûment devraient être reversées au centre payeur de votre pension.

Lors du contrôle de votre dossier, le centre payeur de votre pension pourra vous demander des pièces justificatives complémentaires de votre résidence.

Montant de l'ITR

L'indemnité temporaire de retraite est calculée par application au montant brut de la pension d'un taux dépendant du territoire et de valeurs plafond dépendant de la nature de la pension.

Les plafonds s'appliquent à chacune des pensions détenues.

Le montant de l'indemnité temporaire de retraite n'est jamais revalorisé, même lors d'une augmentation de la valeur du point de la pension.

Territoire ultra-marin	Taux de l'ITR
La Réunion	35%
Mayotte	35%
Saint-Pierre et Miquelon	40%
Nouvelle-Calédonie	75%
Wallis et Futuna	75%
Polynésie française	75%



Valeurs plafond de l'ITR pour une pension civile et militaire de retraite

Pensionnés installés dans l'un des six territoires ultra-marins avant le 13 octobre 2008 et radiés des cadres avant le 31 décembre 2008.

L'indemnité temporaire de retraite versée au pensionné depuis le 1er janvier 2009 est son montant atteint le 31 décembre 2008 et plafonné depuis le 1er janvier 2018 à :

- 10 000,00 € annuels pour La Réunion, Mayotte et Saint Pierre et Miquelon ;
- 18 000,00 € annuels pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie française.

Si le montant de l'indemnité temporaire de retraite atteint au 31 décembre 2008 était supérieur à ces montants, il est réduit chaque année à hauteur de 10 % de l'écart jusqu'à extinction de celui-ci.

Autres cas.

L'indemnité temporaire de retraite est limitée à une valeur plafond annuelle définie comme suit en fonction de la date d'effet de l'indemnité (voir le tableau ci-dessous).

Valeurs plafond de l'ITR pour une pension militaire d'invalidité

Le montant de l'indemnité temporaire de retraite versé au pensionné bénéficiaire de l'indemnité au 31 décembre 2008 est depuis figé au montant atteint le 31 décembre 2008. Le montant de l'indemnité temporaire de retraite attribuée à compter du 1er janvier 2009 est figé à la valeur de mise en paiement plafonnée comme suit en fonction de la date d'effet de l'indemnité (voir le tableau ci-dessous).

Année du premier paiement de l'ITR	Montant annuel maximum de l'ITR (en euros)				
de 2009 à 2014	Réunion, Mayotte, St Pierre et Miquelon	8000			
	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française	2009	17 000	2012	12 000
		2010	15 000	2013	10 000
		2011	13 000	2014	10 000
de 2015 à 2018	8000				
2019	7200				
2020	6400				
2021	5600				
2022	4800				
2023	4000				
2024	3200				
2025	2400				
2026	1600				
2027	800				
2028	0				

Contacts

En cas de difficultés sur l'indemnité temporaire de retraite.

Par téléphone : le +33 970 82 33 35

de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi (service gratuit+ prix d'un appel)

Par mail :

via le site internet retraitedeletat.gouv.fr

à la rubrique : retraité/Je contacte mon régime

Par courrier

à la direction régionale des Finances publiques (DRFiP) de Bretagne, centre de gestion (CGR) de Rennes, en fonction du CGR dont vous dépendiez (voir le tableau ci-dessous)

Vous dépendiez du CGR de Rennes	DRFiP de Bretagne (035) BP 72102 35021 RENNES Cedex 9
Vous dépendiez du CGR de Lille	DRFiP de Bretagne (059) BP 72102 35021 RENNES Cedex 9
Vous dépendiez du CGR de la Réunion	DRFiP de Bretagne (104) BP 72102 35021 RENNES Cedex 9
Vous dépendiez du CGR de Papeete	DRFiP de Bretagne (161) BP 72102 35021 RENNES Cedex 9
Vous dépendiez du CGR de Nouméa	DRFiP de Bretagne (162) BP 72102 35021 RENNES Cedex 9
Vous dépendez du CGR de Rennes	DRFiP de Bretagne BP 72102 35021 RENNES Cedex 9

Directeur de la publication : **Guillaume TALON**

Rédacteur en chef : **Pascal RUFFIÉ**

Conception graphique : **Secrétariat général - Communication**

Cette brochure a été réalisée par le bureau :

« Mission relation usagers, offre de service et réseau »
Service des retraites de l'État
10 boulevard Gaston Doumergue
44964 Nantes Cedex 9